

VD_OMNI PS.2002.0020 vom 3. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0020

FR: VD_OMNI PS.2002.0020 du 3 mars 2003

IT: VD_OMNI PS.2002.0020 del 3 marzo 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Recours tendant à la remise de l'obligation de restituer rejeté au motif que la recourante ne pouvait que se douter qu'un changement de son taux d'activité aurait conduit à une réduction correspondante du montant des indemnités qui lui étaient versées.

Erwägungen

E. 1

et 2, a la teneur suivante : "La caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit. Elle exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité. Si le bénéficiaire des prestations était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières, on y renoncera, sur demande, en tout ou partie. La caisse soumettra le cas à l'autorité cantonale qui statuera. ..." Deux conditions doivent donc être réunies de manière cumulative, à savoir la bonne foi et la rigueur économique. b) En l'espèce, la recourante n'a pas contesté la décision lui réclamant le remboursement de 20'983 fr. 65. En conséquence, la seule question à examiner est celle de la demande de remise de l'obligation de restituer. 3.

Il y a donc lieu de déterminer si les conditions à la remise de l'obligation sont réunies en l'espèce, à savoir la bonne foi et les rigueurs particulières, étant précisé que ces conditions posées par l'art. 95 al. 2 LACI à l'admission d'une demande de remise sont cumulatives (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, II, ch. 40, p. 781). a) Selon l'art. 95 al.

E. 2

LACI, si le bénéficiaire des prestations était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières, on y renoncera, sur demande, en tout ou partie, la caisse soumettant le cas à l'autorité cantonale qui statuera. b) En ce qui concerne la notion de bonne foi, la jurisprudence développée par le TFA à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est applicable par analogie en matière d'assurance-chômage (DTA 1998 no 14 p. 73; DTA 1992 no 7 p. 103, consid. 2b). C'est ainsi que l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (arrêt TFA du 25 août 1999 dans la cause M. c/ Tribunal administratif du canton de Vaud, consid. 3a et les références citées; DTA

1992 no 7 p. 100, consid. 2b). Commet une telle négligence celui qui, lors de l'obligation d'aviser ou lors de l'acceptation de prestations injustifiées n'a pas voué le minimum de soins qu'on est en droit d'attendre de lui, compte tenu de ses aptitudes et de sa formation (Cirulaire concernant la restitution de prestations indûment versées, la compensation et le traitement des demandes de remise, 07. 86, p. 9, ch. 46; Gerhards, op. cit., ch. 41, p. 781). Commet également une négligence grave l'assuré qui n'annonce pas un changement de disponibilité au placement alors qu'il suit un cours de cafetier-restaurateur qu'il n'aurait pas été disposé à interrompre pour un emploi convenable; l'ignorance par l'assuré du caractère irrégulier d'une prestation ne suffit pas pour admettre la bonne foi (arrêt TFA du 3 juillet 1998 dans la cause Service de l'emploi Vaud c/ Q. Y.). En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103, consid. 2c; ATF 110 V 108, consid. 3c). c) En vertu de l'art. 96 al. 2 LACI, l'assuré doit informer spontanément la caisse de tous les faits importants relatifs à l'exercice de ses droits ou au calcul des prestations auxquels il peut prétendre. Il en découle que la recourante ne pouvait en l'espèce se contenter des indications qu'elle avait mentionnées dans sa demande d'indemnité de chômage. La recourante devait s'apercevoir que les indemnités journalières versées par la caisse correspondaient à une activité à plein-temps, et ce, alors même qu'elle recherchait un emploi à mi-temps. Elle devait de ce fait avertir la caisse, sans pouvoir d'ailleurs s'en remettre à l'ORP pour effectuer une telle démarche à sa place. d) On doit retenir à la charge de la recourante qu'elle ne pouvait que se douter qu'un changement du taux d'activité aurait conduit à une réduction correspondante du montant des indemnités qui lui étaient versées. Son silence, notamment sur le formulaire intitulé "indications de la personne assurée" pendant plus de dix mois doit être qualifié de négligence grave. Par conséquent, la demande de remise de l'obligation de restituer doit être écartée. 4. Des considérations qui précèdent, il résulte que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 103 al. 4 LACI, le présent arrête sera rendu sans frais. Enfin, l'avocate Marie-Laure Micheli ayant été désignée comme conseil d'office de la recourante a droit à une indemnité de ce chef, qu'il y a lieu de fixer à 800 fr., à la charge de la caisse du Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.